PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Le Mans, le - 1 MARS 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SCTS_20210216_RESC

portant réglementation d'exploitation sous chantier pour les autoroutes A11, A81 et A28 dans la partie concédée à COFIROUTE dans le département de la Sarthe.

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L110-2, L110-3, R110-1, R110-2 , R.411-9 et R.411- 25 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L121-1 et L122-1 et suivants ;

VU la loi n°55-435 modifiée du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

VU le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) et l'ensemble des décrets, avenants successifs et cahier des charges, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes qui lui sont concédées ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la note technique ministérielle et son annexe 1 du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note technique ministérielle du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers du réseau routier national ;

VU le calendrier annuel des jours dit « hors chantiers » ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant réglementation d'exploitation sous chantier pour les autoroutes A11, A81 et A28 dans sa partie concédée à COFIROUTE dans le département de la Sarthe ;

VU les dates d'autorisation de mise en service des sections des autoroutes suivantes :

Autoroute A11/E50 PARIS/LE MANS
19/12/1975 : Section Chartres-Sud Thivars PR 68,245 – La Ferté Bernard PR 130,394
12/07/1978 : Section La Ferté Bernard PR 130,394 – Le Mans-Est PR 162,392
11/08/1978 : Section Le Mans-Est PR 162,392 – Le Mans-Ouest PR 176,599

Autoroute A81/E50 LE MANS/LA GRAVELLE
14/03/1980 : Section Le Mans PR 174,261 – Joué en Charnie PR 202,347
01/10/1980 : Section Joué en Charnie PR 202,347 – La Gravelle PR 268,294

Autoroute A28/E402-E502 ALENCON/TOURS
22/06/2001 : Section Alençon-Sud Arçonnay PR 153,286 – Maresché PR 128,969
27/10/2000 : Section Maresché PR 128,969 – Le Mans-Nord PR 111,640
27/10/2000 : Section Le Mans-Est PR 102,729 – Ecommoy PR 75,596
14/12/2005 : Section Ecommoy PR 75,596 – Tours-Nord PR 16,900

VU les points repères (PR) du département de la Sarthe couvrant les autoroutes sont :
A11 : PR 120,982 au PR 176,600
A28 : PR 158,474 au PR 49,066
A81 : PR 174,300 au 212,021

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de la société concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 – CONDITIONS D'AUTORISATION DES CHANTIERS COURANTS

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections concédées des autoroutes A11, A81 et A28 situées dans le département de la Sarthe sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

1.1 Déviations

Les chantiers ne devront pas entrainer de détournement du trafic sur le réseau ordinaire non autoroutier.

1.2 Jours dits « hors chantier »

Les chantiers seront interrompus pendant les jours dits « hors chantier » définis annuellement par circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement. Les procédures de repli de chantier devront être activées dès que les besoins du trafic le nécessiteront.

1.3 Capacité

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas par voie 1200 véhicules/heures sur les voies restées libres à la circulation.

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

1.4 Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres à la circulation ne doit pas être réduite en deçà de 3,20 m pour les voies à 3,50 m.

1.5 Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours et ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

1.6 Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km. Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers à haut rendement : marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements, la longueur de restriction pourra atteindre 10 km et ce pour une durée inférieure à 12h.

1.7 Interdistance

L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 kilomètres, si l'un des deux chantiers, n'empiète pas sur les voies de circulation.
- 10 kilomètres, si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libres 2 voies de circulation, ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie.
- 20 kilomètres, si les deux chantiers ne laissent libre, qu'une voie de circulation, ou bien si l'un des deux chantiers, occasionne un basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre (l'autre chantier neutralisant au moins une voie de circulation).
- 30 kilomètres, si chacun des deux chantiers entraine un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

	TABLEAU DES INTERDISTANCES ENTRE DEUX CHANTIERS SUR AUTOROUTES							
	BAU	1/2V	1/3V	2/3V	1/4V	2/4V	3/4V	BASC
BAU	0	5	5	5	5	5	5	5
1/2V	5	20	10	20	10	10	20	20
1/3V	5	10	10	10	10	10	10	20
2/3V	5	20	10	20	10	10	20	20
1/4V	5	10	10	10	10	10	10	20
2/4V	5	10	10	10	10	10	10	20
3/4V	5	20	10	20	10	10	20	20
BASC	5	20	20	20	20	20	20	30

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence – BASC : basculement de chaussée – N/NV : nombre de voie(s) neutralisée(s) sur autoroute à 2, 3 ou 4 voies.

Les inter-distances entre 2 chantiers pourront être réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaire pour la remise en état de l'autoroute. Cette interdistance pourra être réduite le temps de poser ou déposer un balisage à la suite d'un balisage existant.

Les inter-distances entre les sections de l'autoroute A28 du PR 102+287 au PR 112+200 (tronc commun avec A11 en 2X3 voies) dans les 2 sens. Ainsi que les autoroutes A28 du PR 102+287 et A81 au PR 174+300 (tronc commun avec A11 en 2X3 et en 2X4 voies) dans les 2 sens sont ramenées à 10km.

1.8 Chantier non courant

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent entre autres faire l'objet d'un dossier d'exploitation, conformément à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) et d'un arrêté préfectoral instaurant des mesures de police de circulation propres au chantier.

Article 2 – LIMITATION DE VITESSE

	2 voies	3 voies	4 voies
Section courante et condition normale d'exploitation	130/110	130/110	130/110
Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée	130/110	130/110	130/110
Chantier avec neutralisation d'une voie	90/70*	110/90**	110/90**
Chantier avec neutralisation de 2 voies	--	90	90/90
Basculement de chaussée ITPC large	70 ou 50	70 ou 50	70 ou 50
Basculement de chaussée ITPC étroite	50	50	50
Circulation à double sens	90/70*	90	90

*Sur A28, vitesse abaissée à 70 km/h, si la circulation est assurée sur la seule voie de gauche d'une largeur inférieure à 3,50 mètres
** Une limitation de vitesse à 90 km/h pourra éventuellement être implantée par la société au droit de la partie du chantier en activité.

Article 3 : INTERDICTIONS DE DEPASSER

Des interdictions de dépasser pourront être positionnées au droit et aux abords des chantiers.

Article 4 : FLECHES LUMINEUSES DE RABATTEMENT

Dans le cas d'un chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement, la mise en place de panneaux de restriction de vitesse n'est pas obligatoire.

Article 5 : INTERVENTIONS PROGRAMMEES

La signalisation sera mise en place en respect des règles édictées par les services de la société concessionnaire ou par une société mandatée par elle sous son contrôle.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société concessionnaire en présence des forces de l'ordre, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en place de la signalisation temporaire est réalisé par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

Les services de la société concessionnaire informent les forces de l'ordre d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électrique ...).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein des instructions, planches de balisages et guide pratique de balisage élaborés par la société concessionnaire.

Article 6 : EVENEMENTS IMPREVUS

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incident ou intempéries) nécessitant des dispositions dont l'exécution ne peut être retardée, le chantier sera ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre de l'autoroute. Les autorités concernées seront informées de cette ouverture de chantier.

Article 7 : CONTROLE ET POLICE DES CHANTIERS

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société concessionnaire et la police des chantiers sera assurée par les forces de l'ordre concernées.

Article 8 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016.

Article 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe et affiché dans les établissements de la société concessionnaire les installations annexes et les communes traversées.

Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Article 11 – EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe,
- le Directeur d'exploitation de la société COFIROUTE 12, rue Louis Blériot 92506 Rueil Malmaison,
- le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Sarthe.
- le Commandant de l'Escadron de Gendarmerie Départementale de Sécurité Routière de la Sarthe
- le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe

Copie conforme du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Directeur du MTES/DGITM/DIT/GRN/GCABron/GCA2 (Division des usagers et de l'exploitation)
- Directeur Départemental des Territoires de l'Eure et Loir
- Directeur Départemental des Territoires de l'Orne.
- Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne
- Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et Loire
- Directeur Départemental des Territoires du Maine et Loire
- Directeur Départemental de la sécurité publique de la Sarthe
- Chef du service des sécurités de la préfecture de la Sarthe
- Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest
- Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Sarthe
- Directeur du SAMU 72
- Président du Conseil Départemental de la Sarthe
- Président de Le Mans Métropole
- Maires des communes de :

  Théligny, Courgenard, Cormes, Cherré-Au, Villaines la Gonais, Sceaux-sur-Huisne, Tuffé-Val-de-la-Cheronne, Beillé, La Chapelle-Saint-Rémy, Connerré, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Saint-Mars-la-Brière, Fatines, Yvré-l'Evêque, Sargé-lès-le-Mans, Neuville-Sur-Sarthe, Saint-Saturnin, La Milesse, La Chapelle-Saint-Aubin, Trangé, Aigné, Degré, La Quinte, Coulans-sur-Gée, Brains-sur-Gée, Amné, Longnes, Auvers-sous-Montfaucon, Chassillé, Loué, Joué-en-Charnie, Saint-Denis-d'Orques, Le Chevain, Saint-Paterne, Champfleur, Arçonnay, Béthon, Cherisay, Fyé, Rouessé-Fontaine, Fresnay-sur-Sarthe, Chérancé, Vivoin, Doucelles, Maresché, Teillé, Saint-Jean-d'Assé, Sainte-Jamme-sur-Sarthe, La Bazoge, Changé, Parigné-l'Evêque, Brette-les-Pins, Saint-Mars-d'Outillé, Ecommoy, Mayet, Lavernat, Montval-sur-Loir, La Bruère-sur-Loir, Nogent sur Loir et Dissay-sous-Courcillon.

Le Préfet,

Le Préfet

Patrick DALLENNES

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.